



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sectes

Question écrite n° 5097

### Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dangers que la progression de certaines sectes fait courir a l'integrite des individus et de leurs familles. Or, la gravite des troubles et des problemes poses par les sectes necessite que notre legislation soit adaptee a ces manipulations qui permettent d'escroquer des citoyens en toute ingenuite. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser les intentions du Gouvernement en la matiere et les moyens qu'il compte accorder a l'association de la defense des familles et de l'individu (ADFI), afin qu'elle puisse continuer son combat contre les exactions perpetrees par les sectes.

### Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaitre a l'honorable parlementaire que la creation et le fonctionnement d'une secte ne sont pas en eux-memes illicites car resultant du principe de la liberte d'association, et qu'il n'a donc pas d'initiatives a prendre a priori en ce domaine. Toutefois, il va de soi que lorsque l'activite de ces organismes donne lieu a la commission d'infractions penales ou a la mise en danger d'enfants mineurs, il veille a ce que les magistrats du ministere public exercent sans faiblesse leurs attributions legales. L'honorable parlementaire peut ainsi etre assure de ce que l'autorite judiciaire n'entend aucunement laisser a la charge d'intervenants prives, aussi efficaces soient-ils, le soin de traiter les agissements delictueux susceptibles d'etre commis par certains des animateurs de ces organismes. Il n'est donc pas envisage d'accorder a l'association qu'il cite des moyens particuliers. Ainsi qu'en a temoigne l'actualite recente, les juridictions d'instruction ont d'ores et deja ete saisies de faits concernant l'activite de plusieurs sectes. Le garde des sceaux veille pour sa part, dans la limite de ses attributions, a ce que l'action publique soit exercee avec determination par les parquets lorsque le fonctionnement de ces organismes donne lieu a la commission d'infractions penales, tout particulierement lorsque des mineurs sont en cause.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5097

**Rubrique :** Esoterisme

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2522

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3353